

**RAPPORT DES ACTIVITÉS DU CONSEIL JURIDIQUE
EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE HARCÈLEMENT
DU BARREAU DU HAUT-CANADA**

Pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2007

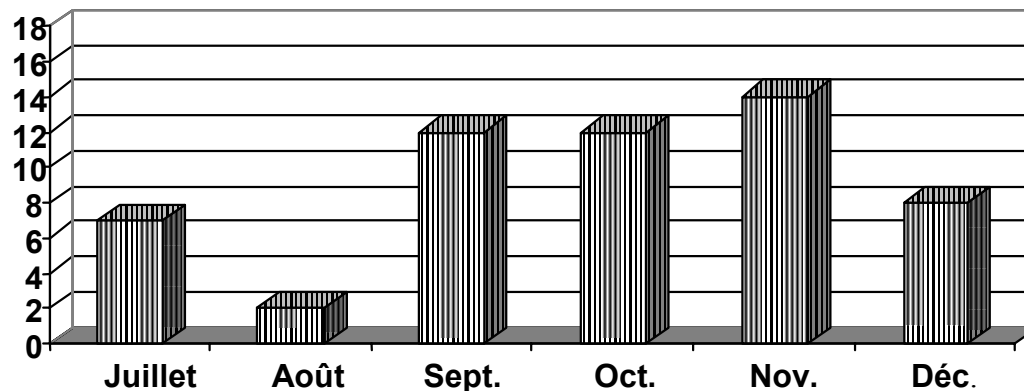
**Préparé par Cynthia Petersen
Conseillère juridique en matière de discrimination et de harcèlement**

TABLE DES MATIÈRES

Survol des nouveaux contacts avec le Programme	3
Sommaire des plaintes de discrimination et de harcèlement.....	4
Plaintes des membres de la profession	4
Plaintes des membres du public	6
Services fournis aux plaignantes et aux plaignants	8
Sommaire des demandes de renseignements généraux.....	10
Portée élargie du mandat du Programme.....	10
Questions à l'extérieur du mandat du programme.	11
Activités promotionnelles.....	12
Évaluation du Programme	12

A. SURVOL DES NOUVEAUX CONTACTS AVEC LE PROGRAMME

1. Au cours de la période visée par ce rapport (1^{er} juillet au 31 décembre 2007), 55 personnes ont communiqué avec le Programme pour présenter une nouvelle plainte¹.
2. Le tableau suivant illustre la répartition des nouveaux contacts :



3. Des 55 personnes qui ont communiqué avec le Programme 40 (73 pour cent) ont utilisé le téléphone pour faire leur premier contact, 13 (24 pour cent) ont utilisé le courriel et 2 l'ont fait par télécopieur.
4. Pendant la période visée par ce rapport, la conseillère a fourni des services en français à trois personnes. Tous les autres contacts se sont faits en anglais.

¹ Les personnes qui avaient déjà communiqué avec le Programme et qui ont recontacté avec la conseillère au sujet d'une affaire en cours pendant la période visée par le présent rapport ne sont pas visées par cette statistique

B. SOMMAIRE DES PLAINTES DE DISCRIMINATION ET DE HARCÈLEMENT

5. Parmi les 55 nouveaux contacts avec le Programme, 18 personnes ont soulevé une plainte spécifique de discrimination ou de harcèlement par un avocat, un cabinet juridique, un contentieux ou une clinique juridique de l'Ontario.
6. Le mandat du programme de conseil contre la discrimination et le harcèlement a récemment été élargi pour inclure les plaintes contre les parajuristes. Aucune plainte n'a toutefois été déposée contre des parajuristes au cours de la période visée par ce rapport.
7. Parmi les 18 nouvelles plaintes pour motif de discrimination ou de harcèlement par un avocat, 10 ont été soulevées par des membres du public et 8 par des membres de la profession juridique.

C. PLAINTES DES MEMBRES DE LA PROFESSION JURIDIQUE

8. La moitié (4) des 8 plaintes provenant de la profession juridique ont été faites par des étudiants en droit. L'autre moitié a été faite par des avocats admis au barreau.
9. Des huit plaintes provenant de la profession juridique, 7 ont été faites par des femmes (y compris les 4 plaintes des étudiants en droit). Une seule plainte provenant des membres de la profession juridique a été faite par un avocat masculin.
10. Toutes les plaintes provenant des membres de la profession juridique avaient trait à l'emploi ou à une entrevue d'emploi du plaignant.

11. Les motifs de discrimination suivants ont été soulevés dans les plaintes déposées par des membres de la profession : sexe, handicap, âge et état familial.
12. Quatre plaintes étaient fondées (en tout ou en partie) sur un handicap :
 - une étudiante en droit a rapporté s'être fait poser des questions inappropriées sur son handicap pendant ses entrevues de stage;
 - deux étudiantes en droit se sont plaintes que leur employeur respectif avait refusé d'accommoder leur handicap dans leur milieu de travail; et
 - une stagiaire a rapporté que les décisions de réembauche de son cabinet ont été discriminatoires à son égard en raison de son handicap.
13. Trois (3) plaintes étaient fondées sur le sexe. Plus précisément :
 - 2 femmes stagiaires se sont plaintes de harcèlement sexuel de la part d'associés dans leur cabinet respectif; et
 - une avocate salariée s'est plainte de harcèlement sexuel et d'intimidation par un associé de son cabinet.
14. Deux (2) plaintes étaient fondées (en tout ou en partie) sur l'âge. Une étudiante en droit² et un avocat³ se sont plaints de s'être fait demander leur âge pendant des entrevues d'emploi. (Les deux ont déclaré être plus « âgés » que la majorité de leurs pairs).
15. Une plainte était fondée sur l'état familial. Un avocat a rapporté s'être fait poser une question inappropriée sur son état familial pendant une entrevue d'emploi.

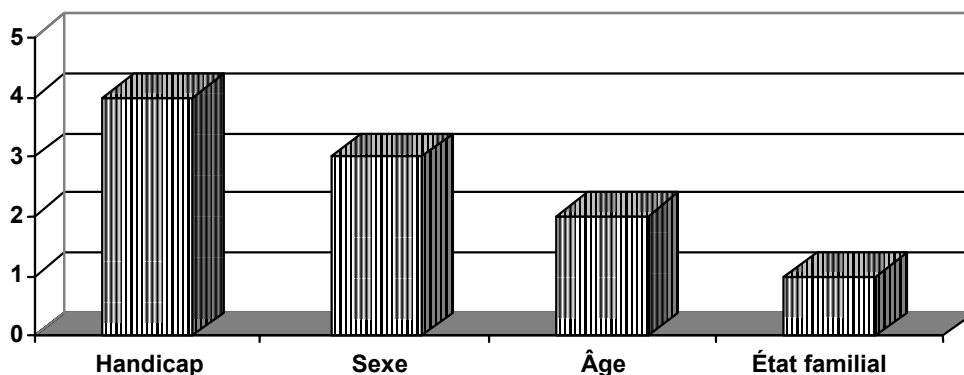
2 Cette étudiante s'est également plainte d'avoir été questionnée sur son handicap pendant des entrevues d'emploi (voir ci-dessus).

3 Cet avocat a aussi rapporté s'être fait questionner sur son état familial pendant une entrevue d'emploi (voir ci-dessous).

16. En résumé, voici la répartition des plaintes⁴ soulevées pour des raisons de discrimination illicites :

- handicap 4
- sexe 3 (2 portant sur le harcèlement sexuel)
- âge 2
- état familial 1

Motifs invoqués dans les plaintes par des membres de la profession



D. PLAINTES DES MEMBRES DU PUBLIC

17. Parmi les 10 plaintes soulevées par des membres du public, 2 ont été déposées par des femmes et 8 par des hommes.

18. Parmi les 10 plaintes des membres du public :

⁴ La somme de ces chiffres est plus élevée que huit étant donné que certaines plaintes étaient fondées sur plus d'un motif de discrimination.

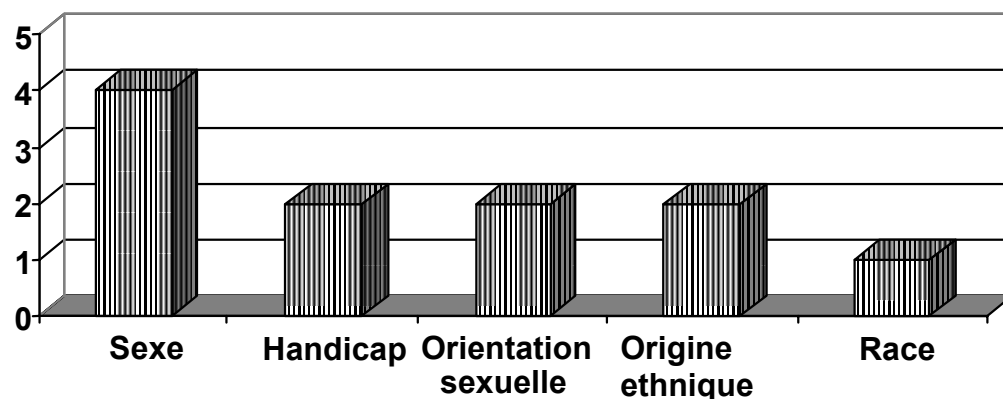
- 5 provenaient de clients se plaignant de leur propre avocat ou d'un avocat qu'ils avaient voulu engager⁵;
 - 2 étaient liées à l'emploi du plaignant;
 - 1 provenait d'une partie à un litige se plaignant de la conduite de l'avocat ou de l'avocate de la partie adverse dans son affaire;
 - 1 provenait de la victime d'un crime se plaignant de la conduite du procureur de la Couronne; et
 - 1 provenait d'une personne se plaignant d'un avocat qui est son voisin.
19. Les motifs de discrimination suivants ont été soulevés dans une ou plusieurs des plaintes des membres du public : sexe, race, origine ethnique, handicap et orientation sexuelle.
20. Quatre (4) des plaintes des membres du public étaient fondées sur le sexe (en tout ou en partie) comme motif de discrimination :
- deux hommes se sont plaints que deux femmes qu'ils connaissaient avaient été harcelées sexuellement par deux avocats;
 - un homme homosexuel s'est plaint de harcèlement sexuel de la part de son avocat; et
 - une adjointe juridique s'est plainte des changements discriminatoires dans ses modalités et conditions d'emploi qui se sont entrés en vigueur à son retour d'un congé de maternité.
21. Deux (2) plaintes étaient fondées (en tout ou en partie) sur l'orientation sexuelle :
- un homosexuel s'est plaint du harcèlement homophobe d'une avocate qui était sa voisine; et
 - un client homosexuel s'est plaint de harcèlement sexuel par son avocat.
22. Deux (2) plaintes étaient fondées sur un handicap :

⁵ Deux de ces plaintes de clients ont été faites par des personnes au nom d'une parente ou d'une amie

- un client handicapé s'est plaint qu'un avocat avait profité de sa blessure au cerveau et l'avait exploité financièrement; et
 - une cliente s'est plainte de discrimination fondée sur son handicap psychiatrique par l'avocat de la partie adverse de son dossier.
23. Deux (2) plaintes étaient fondées sur l'origine ethnique :
- un homme s'est plaint qu'un avocat a refusé de le représenter en raison de son origine ethnique; et
 - une victime de crime s'est plainte que le procureur de la Couronne dans son affaire a proféré des remarques discriminatoires basées sur son origine ethnique.
24. Une plainte était fondée sur la race. Un homme chinois s'est plaint que le conseiller juridique interne de son entreprise le traitait de manière discriminatoire dans son travail.
25. En résumé, voici la répartition des plaintes⁶ en raison des motifs de discrimination suivants :
- sexe 4 (3 de harcèlement sexuel et 1 relative à la grossesse)
 - handicap 2
 - orientation sexuelle 2
 - origine ethnique 2
 - race 1

(p. ex., la cliente n'a pas téléphoné elle-même pour déposer sa plainte, mais a plutôt demandé à un parent ou un ami de contacter la conseillère en son nom).

⁶ La somme de ces chiffres est plus élevée que 12 étant donné que certaines plaintes se fondaient sur plus d'un motif de discrimination.



E. SERVICES FOURNIS AUX PLAIGNANTES ET AUX PLAIGNANTS

26. Les plaignants qui ont communiqué avec la conseillère ont été informés des divers recours dont ils pouvaient se prévaloir, y compris :

- dépôt d'une plainte à l'interne;
- dépôt d'une plainte auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne;;
- dépôt d'une plainte au Barreau; et
- communication avec un avocat pour obtenir des conseils juridiques sur les avenues légales possibles.

27. Les plaignantes et les plaignants ont également reçu de l'information sur chacun de ces recours, y compris :

- les coûts (s'il en est) de chacun de ces recours;
- la nécessité ou non de faire appel à un avocat ou une avocate pour se prévaloir d'un recours;
- la marche à suivre pour déposer une plainte ou faire un rapport (p. ex. dépôt d'une plainte par voie électronique, nécessité ou non de remplir un formulaire prescrit, etc.);

- les démarches nécessaires à chacun des recours (p. ex., enquête, conciliation, audience, etc.);
 - les réparations possibles selon les instances (p. ex. mesures compensatoires par opposition aux sanctions disciplinaires, réintégration dans l'emploi par opposition à dommages pécuniaires, etc.); et
 - le délai de prescription de chacun de ces recours.
28. Les plaignantes et les plaignants ont été informés que les options offertes n'étaient pas mutuellement exclusives.
29. Les plaignantes et les plaignants ont reçu des renseignements sur les personnes avec qui communiquer s'ils décidaient d'entamer l'un ou l'autre des recours indiqués.
30. Dans certains cas, sur demande des plaignantes ou des plaignants, des suggestions stratégiques ont été fournies afin de résoudre un dossier sans devoir recourir à un processus de plainte officielle (p. ex., confrontation avec le répondant, compte-rendu des incidents, discussion avec un mentor).
31. Certains plaignants ont été dirigés vers des ressources pertinentes offertes par le Barreau, la Commission ontarienne des droits de la personne ou d'autres ressources.
32. En plus d'être informés des différents recours énumérés ci-dessus, lorsque cela était indiqué, les plaignantes et les plaignants se sont également fait proposer les services de médiation offerts dans le cadre du Programme. Lorsque les services de médiation ont été offerts, la nature et le but de la médiation ont été expliqués aux plaignants, en indiquant qu'il s'agissait d'une démarche volontaire et confidentielle et qu'aucune enquête ou recherche des faits ne serait entreprise, et que le rôle de la conseillère en était un de facilitatrice neutre qui aide les parties à résoudre leur différend de façon mutuellement satisfaisante.

33. Aucune médiation officielle n'a eu lieu durant la période visée par le présent rapport. Toutefois, à la demande des plaignants, la conseillère a intercedé de façon informelle dans plusieurs cas en communiquant avec les répondants dans le but de régler le différend. Chacune de ces interventions a permis la résolution des plaintes.

F. SOMMAIRE DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

34. Parmi les 55 nouveaux contacts établis avec la conseillère au cours de la période visée par ce rapport, 11 concernaient des demandes de renseignements généraux sur les questions d'équité relevant du mandat du Programme. Ces demandes contenaient :
- des questions sur la portée du mandat du Programme;
 - des questions sur les services offerts par le Programme;
 - des demandes des membres du public pour du matériel de promotion au sujet du Programme; et
 - des demandes sur les données recueillies par le Programme.

G. PORTÉE ÉLARGIE DU MANDAT DU PROGRAMME

35. La portée du Programme a récemment été élargie pour inclure les plaintes contre les parajuristes.
36. La conseillère a déjà reçu des plaintes contre des avocats par des parajuristes, mais n'avait pas dans le passé l'autorité de traiter des plaintes concernant des parajuristes. Les plaintes de discrimination et de harcèlement de la part des parajuristes étaient traditionnellement classées comme des plaintes des membres du public dans les données du Programme.
37. Au cours de la période visée par ce rapport, certaines des demandes et des contacts avec le Programme ont été faits par des parajuristes, mais aucune

plainte de discrimination ou de harcèlement n'a été faite par un ou une parajuriste et aucune n'a été faite concernant un ou une parajuriste.

38. À l'avenir, les données concernant des plaintes par et concernant des parajuristes seront réunies séparément des données concernant les plaintes faites par et concernant des avocats et des étudiants en droit, de façon à analyser les tendances au sein de la profession des parajuristes.

H. QUESTIONS À L'EXTÉRIEUR DU MANDAT DU PROGRAMME

39. Au cours de la période visée par ce rapport, la conseillère a reçu des appels et des courriels touchant des questions à l'extérieur au mandat du Programme.
40. Ces contacts comprenaient des plaintes sur le harcèlement ou la discrimination en milieu de travail qui ne mettaient pas en cause des avocats ou des parajuristes et des plaintes contre des avocats qui ne traitaient pas de problèmes de droits de la personne (p. ex., des allégations de manquement au devoir de confidentialité, différends concernant la facturation, etc.) De plus, plusieurs personnes ont appelé la conseillère pour obtenir une représentation par avocat ou la recommandation d'un avocat pour une affaire portant sur les droits de la personne.
41. Toutes ces personnes ont été dirigées à d'autres organismes, y compris le Service Assistance-avocats du Barreau. Chacune de ces personnes a reçu une explication de la portée du mandat du Programme.
42. Malgré que le nombre de ces communications « à l'extérieur du mandat » soit relativement élevé, elles ne consomment pas beaucoup du temps ou des ressources de la conseillère, car l'aide fournie ne s'étend pas au-delà de ce premier contact avec le Programme.

I. ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

43. Le Barreau du Haut-Canada maintient un site web bilingue pur le Programme.
44. Dans le passé, des publicités périodiques ont été placées (en anglais et en français) dans le Recueil de jurisprudence de l'Ontario pour promouvoir le Programme. Ces publicités n'ont pas été placées pendant la période visée par ce rapport. Pour rehausser la promotion du programme à l'intérieur de la profession juridique, les publicités recommenceront à être publiées mensuellement à compter de janvier 2008.
45. Nous continuons de distribuer des dépliants en français, en anglais, en chinois et en braille dans les cliniques juridiques, les centres communautaires, les bibliothèques, les cabinets juridiques, les contentieux gouvernementaux et les facultés de droit.

J. ÉVALUATION DU PROGRAMME

46. Le Barreau a réalisé un sondage portant sur la satisfaction de la clientèle à l'égard du Programme, qui peut être rempli anonymement en ligne. Un lien vers le sondage est publié sur le site web du Programme.
47. Au cours de la période visée par ce rapport, trois personnes ont répondu au sondage.